

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission est autorisée par la loi du budget des voies et moyens de l'exercice 1856.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. GREINDL.

127. — 8 MARS 1856. — *Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 2,359,760 fr. au département de la guerre, pour travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel du génie et de l'artillerie* (1). (Monit. du 11 mars 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de deux millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent soixante francs (fr. 2,359,760), à répartir sur les articles suivants du budget de 1856 :

Art. 5. Dépôt de la guerre. . fr.	35,000
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	975,000
Art. 21. Matériel du génie. . .	1,324,760
Art. 27. Transports généraux.	25,000
Total. . . fr.	2,359,760

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission est autorisée par la loi du budget des voies et moyens de l'exercice 1856.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. GREINDL.

128. — 8 MARS 1856. — *Loi qui autorise des transferts entre divers articles du budget de la*

le 24 janvier 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 416). — Rapport par M. Vanden Branden de Reeth le 19 février. — Discussion et adoption le 23, par 53 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Blesme le 5 mars. — Discussion et adoption le 7, par 35 voix contre 6.

Rapport à la chambre des représentants le 24 janvier 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 502). — Rapport par M. Matthieu le 20 février. —

*guerre pour l'exercice 1855* (2). (Monit. du 11 mars 1856).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sommes indiquées ci-après, et qui sont restées sans emploi à certains articles du budget de la guerre pour l'exercice 1855, savoir :

Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places . . . .	30,000
Art. 9. Traitement du service de santé des hôpitaux. . . . .	12,000
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie . . . . .	320,000
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie. . . . .	50,000
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie. . . . .	50,000
Art. 24. Casernement des hommes.	25,000
Art. 27. Transports généraux. . .	25,000
Art. 31. Frais de représentation. .	8,500

Ensemble la somme de cinq cent vingt mille cinq cents francs. . . .

Sont transférées aux articles suivants du budget du même exercice, savoir :

Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux. . . . . fr.	40,000
Art. 22. Pain. . . . .	341,000
Art. 23. Fourrages. . . . .	77,000
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde. . . . .	22,500
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie. . . . .	40,000
	Fr. 520,500

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. GREINDL.

129. — 8 MARS 1856. — *Loi qui alloue un crédit de 40,546 fr. 19 c. au département de la guerre*

Discussion et adoption le 27, par 45 voix contre 18 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 5 mars. — Discussion le 6 et adoption le 7, par 35 voix contre 6.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 12 février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 773). — Rapport par M. de Mérode-Westerloo le 25 février. — Discussion et adoption le 3 mars.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 5 mars. — Discussion et adoption le 7, à l'unanimité.

pour le payement de créances arriérées (1).  
(Monit. du 11 mars 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de quarante mille cinq cent quarante-six francs vingt-neuf cent. (fr. 40,556-29), applicable au payement de créances qui se rapportent à des exercices clos, qui restent à liquider et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 33, chap. XIII du budget de la guerre pour l'exercice 1856, et le crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. GREINDL.

*État des créances arriérées restant à liquider.*

N <sup>o</sup> d'ordre.	NOMS DES CRÉANCIERS.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT.
1	La ville d'Anvers.	Avances faites par la caisse communale pour le payement de la solde allouée, par arrêté royal du 5 septembre 1850, n <sup>o</sup> 98, à la partie de la garde communale qui a été appelée pendant les mois d'août, septembre et octobre 1850, pour faire le service de la place d'Anvers, concurremment avec la garnison, savoir : 1 <sup>o</sup> Somme principale. . . . . fr. 28,103 76 2 <sup>o</sup> Intérêts de cette somme de 28,103 fr. 76 c., à partir du 24 février 1849 au 24 février 1854, soit cinq années, à 5 p. c. . . . . 7,025 94 3 <sup>o</sup> Trois quarts des dépens de première instance auxquels l'État a été condamné. . . . . 733 56 4 <sup>o</sup> Trois quarts des dépens d'appel auxquels l'État a été également condamné. . . . . 407 16 5 <sup>o</sup> Coût de l'expédition de l'arrêt. . . . . 57 05 6 <sup>o</sup> Signification à avoué. . . . . 12 94 7 <sup>o</sup> Copie de l'arrêt destiné à être signifié à parties, timbres, rôles. . . . . 8 55 8 <sup>o</sup> Montant des intérêts du capital de 28,105 fr. 76 c., à partir du 24 février 1854 jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1856. . . . . 3,295 46 9 <sup>o</sup> Dépens auxquels l'État a été condamné par arrêt de la cour de cassat. . . . . 189 28 10 <sup>o</sup> Montant de l'indemnité allouée par le même arrêt, en vertu de l'art. 58 de la loi du 4 août 1852. . . . . 150 »	39,983 70
2	R. Gorrissen, chimiste, à Bruxelles.	Vacations faites pour l'expertise chimique de l'eau de l'ex-boulangerie militaire, à Bruxelles, appartenant au sieur Van Zeebroek. . . . .	266 66
3	Veuve Pasquier, à Ixelles.	Mêmes vacations faites par feu son mari. . . . .	266 66
4	Delmagdeleine, avoué, à Namur.	Honoraires en cause du conseil d'administration du 2 <sup>e</sup> régiment de ligne, contre l'ex-remplaçant De Vriendt. . . . .	29 27
			40,546 29

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 janvier 1856. — Exposé des motifs (*Annates*, p. 415). — Rapport par M. Vander Donckt le 9 fé-

vrier. — Discussion et adoption le 18.

Rapport au sénat par M. de Pellichy Van Huerne le 5 mars. — Discussion et adoption le 6.